



COUR EUROPÉENNE DES DROITS DE L'HOMME
EUROPEAN COURT OF HUMAN RIGHTS

DEUXIÈME SECTION

**AFFAIRE COMPANHIA AGRÍCOLA DE PENHA GARCIA, S.A.
ET 16 AUTRES AFFAIRES « RÉFORME AGRAIRE »
C. PORTUGAL**

*(Requêtes n^{os} 21240/02, 15236/03, 15490/03, 15504/03, 15508/03,
15512/03, 15843/03, 23256/03, 23659/03, 36434/03, 36438/03,
36445/03, 37729/03, 1999/04, 27609/04, 41904/04 et 44323/04)*

*Cette version a été rectifiée conformément à l'article 81
du règlement de la Cour le 8 mars 2007.*

ARRÊT

STRASBOURG

19 décembre 2006

DÉFINITIF

19/03/2007

*Cet arrêt deviendra définitif dans les conditions définies à l'article 44 § 2 de
la Convention. Il peut subir des retouches de forme.*

Dans 17 affaires dites « Réforme Agraire » c. Portugal,

La Cour européenne des Droits de l'Homme (deuxième section), siégeant
en une chambre composée de :

MM. J.-P. COSTA, *président*,

A.B. BAKA,

I. CABRAL BARRETO,

M^{mes} A. MULARONI,

E. FURA-SANDSTRÖM,

D. JOČIENĖ,

M. D. POPOVIĆ, *juges*,

et de M^{me} S. DOLLÉ, *greffière de section*,

Après en avoir délibéré en chambre du conseil le 28 novembre 2006,

Rend l'arrêt que voici, adopté à cette date :

PROCÉDURE

1. A l'origine des affaires se trouvent 17 requêtes dirigées contre la République portugaise en vertu de l'article 34 de la Convention de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales (« la Convention ») par plusieurs sociétés et ressortissants de cet Etat (« les requérants ») dont les détails se trouvent à l'Annexe I au présent arrêt.

2. Les requérants sont représentés par différents avocats (voir annexe I). Le gouvernement portugais (« le Gouvernement ») est représenté par son agent, M. J. Miguel, Procureur général adjoint.

3. La Cour (deuxième section) a décidé de communiquer au Gouvernement les requêtes en cause à des dates différentes (voir Annexe I). Se prévalant des dispositions de l'article 29 § 3, elle a décidé que seraient examinés en même temps la recevabilité et le bien-fondé des affaires.

EN FAIT

I. LES CIRCONSTANCES DE L'ESPÈCE

4. Les requérants étaient tous des propriétaires – ou des héritiers de propriétaires – de terrains agricoles qui firent l'objet, en 1975, d'expropriations ou de nationalisations dans le cadre de la politique relative à la réforme agraire. La législation pertinente en la matière prévoyait que les propriétaires pouvaient, sous certaines conditions, exercer leur droit de « réserve » (*direito de reserva*) sur une partie des terrains afin d'y

poursuivre leurs activités agricoles. Elle prévoyait par ailleurs l'indemnisation des intéressés. Le montant, le délai et les conditions de paiement d'une telle indemnisation restaient à définir.

5. Les montants des indemnisations reçues par les requérants ainsi que leurs dates de paiement sont détaillées à l'Annexe II au présent arrêt.

II. LE DROIT ET LA PRATIQUE INTERNES PERTINENTS

6. L'arrêt *Almeida Garrett, Mascarenhas Falcão et autres c. Portugal* (n^{os} 29813/96 et 30229/96, CEDH 2000-I) décrit, en ses paragraphes 31 à 37, le droit et la pratique internes pertinents en matière de réforme agraire. Il convient d'ajouter que le Tribunal constitutionnel a confirmé sa jurisprudence en la matière (arrêt *Almeida Garrett* précité, § 37) par son arrêt n^o 85/03/T du 12 février 2003.

EN DROIT

I. SUR LA JONCTION DES REQUÊTES

7. Compte tenu de la similitude des affaires quant aux faits et au problème de fond qu'elles posent, la Cour estime nécessaire de les joindre et décide de les examiner conjointement dans un seul arrêt.

II. SUR LA VIOLATION ALLÉGUÉE DE L'ARTICLE 1 DU PROTOCOLE N^o 1

8. Les requérants allèguent que le montant des indemnisations ne saurait correspondre à une « juste indemnisation » et se plaignent du retard dans la fixation et le paiement de l'indemnisation définitive. Ils invoquent la violation du droit au respect de leurs biens, prévu par l'article 1 du Protocole n^o 1 à la Convention, ainsi libellé :

« Toute personne physique ou morale a droit au respect de ses biens. Nul ne peut être privé de sa propriété que pour cause d'utilité publique et dans les conditions prévues par la loi et les principes généraux du droit international.

Les dispositions précédentes ne portent pas atteinte au droit que possèdent les Etats de mettre en vigueur les lois qu'ils jugent nécessaires pour réglementer l'usage des biens conformément à l'intérêt général ou pour assurer le paiement des impôts ou d'autres contributions ou des amendes. »

9. Le Gouvernement s'oppose à cette thèse.

A. Sur la recevabilité

10. La Cour constate que les requêtes ne sont pas manifestement mal fondées au sens de l'article 35 § 3 de la Convention. La Cour relève par ailleurs que celles-ci ne se heurtent à aucun autre motif d'irrecevabilité (voir, à cet égard, *Almeida Garrett, Mascarenhas Falcão et autres c. Portugal* précité, §§ 41-43). Il convient donc de les déclarer recevables.

B. Sur le fond

11. La Cour rappelle qu'elle a déjà été appelée à examiner des affaires similaires, s'agissant de la politique d'indemnisation des nationalisations et expropriations ayant eu lieu au Portugal en 1975 (voir l'arrêt *Almeida Garrett, Mascarenhas Falcão et autres* précité, ainsi que les arrêts *Jorge Nina Jorge et autres c. Portugal*, n° 52662/99, 19 février 2004, *Mora do Vale et autres c. Portugal*, n° 53468/99, 29 juillet 2004, *Geraldes Barba c. Portugal*, n° 61009/00, 4 novembre 2004 et *Calheiros Lopes et autres c. Portugal*, n° 69338/01, 7 juin 2005). Dans toutes ces affaires, elle a conclu à la violation de l'article 1 du Protocole n° 1, considérant que les intéressés avaient eu à supporter une charge spéciale et exorbitante ayant rompu le juste équilibre devant régner entre, d'une part, les exigences de l'intérêt général et, d'autre part, la sauvegarde du droit au respect des biens.

12. La Cour n'aperçoit pas de motifs justifiant de s'écarter de cette jurisprudence dans les présentes 17 requêtes.

13. Il y a donc eu violation de l'article 1 du Protocole n° 1 dans toutes ces affaires.

III. SUR LES AUTRES VIOLATIONS ALLÉGUÉES

14. Dans certaines requêtes, les requérants invoquent également, à l'appui de leurs griefs, les articles 6 et 13 de la Convention.

15. Eu égard au constat relatif à l'article 1 du Protocole n° 1 (paragraphe 13 ci-dessus), la Cour estime qu'il n'y a pas lieu d'examiner séparément s'il y a eu, en l'espèce, violation de ces dispositions.

IV. SUR L'APPLICATION DE L'ARTICLE 41 DE LA CONVENTION

16. Aux termes de l'article 41 de la Convention,

« Si la Cour déclare qu'il y a eu violation de la Convention ou de ses Protocoles, et si le droit interne de la Haute Partie contractante ne permet d'effacer qu'imparfaitement les conséquences de cette violation, la Cour accorde à la partie lésée, s'il y a lieu, une satisfaction équitable. »

A. Dommage

17. Les requérants réclament plusieurs sommes au titre du préjudice matériel et moral qu'ils auraient subi. Le Gouvernement conteste ces demandes.

18. La Cour relève d'abord que les requérants ont pu subir un préjudice matériel, correspondant à la différence entre les intérêts à recevoir aux termes de la législation pertinente et la dépréciation monétaire au Portugal pendant les périodes concernées, qui ont débuté le 9 novembre 1978, date de l'entrée en vigueur de la Convention à l'égard du Portugal, et se sont terminées aux dates de mise à disposition des requérants des indemnisations en cause. En effet, les sommes que les requérants devaient recevoir n'ont pas été mises à leur disposition dans les délais prévus par la législation interne pertinente et le taux d'intérêt moratoire a été trop bas par rapport à la dépréciation de la monnaie pendant les périodes en cause (voir *Almeida Garrett, Mascarenhas Falcão et autres c. Portugal* (satisfaction équitable), nos 29813/96 et 30229/96, §§ 22 et 23, 10 avril 2001).

19. La Cour juge raisonnable de dédommager le préjudice matériel des requérants moyennant l'application d'un taux d'intérêt compensatoire annuel de 6%, pour la période entre le 9 novembre 1978 et la date de paiement des indemnisations internes, sur les montants au principal de ces mêmes indemnisations internes. Des sommes ainsi obtenues doivent être ensuite déduits les montants versés aux requérants à titre d'intérêts et de subventions diverses, tels que calculés aux termes de la législation interne pertinente par les services compétents de l'administration. Cependant dans les cas où une telle somme serait inférieure au montant des intérêts reçus au niveau interne, les requérants concernés ne bénéficieraient, le cas échéant, que d'un dédommagement du préjudice moral, dans certains cas et selon les circonstances de chaque espèce.

20. Elle décide ainsi d'accorder les sommes suivantes, selon le tableau ci-après (étant entendu que, lorsqu'il y a plusieurs requérants, les sommes en question sont attribuées conjointement, sauf mention particulière) :

ARRÊT COMPANHIA AGRÍCOLA DE PENHA GARCIA, S.A. ET 16 AUTRES
AFFAIRES « RÉFORME AGRAIRE » c. PORTUGAL

5

Affaire et noms des requérants	Satisfaction équitable (dommage matériel) en euros	Satisfaction équitable (dommage moral) en euros
21240/02 - Companhia Agrícola de Penha Garcia, S.A.	307 088	_____
15843/03 - Joaquim Filipe Dias Morgado Vences	18 202 ¹	12 000
15504/03 - Sociedade Agro Pecuária da Caerinha, Lda	32 493	_____
15508/03 - Jorge Caiado Ribeiro de Sousa et Ana Maria Caiado Ribeiro de Sousa Saldanha	_____	20 000
15326/03 - Francisco Martins Caiado e Companhia, Lda	34 445	_____
15490/03 - Carlos Caiado Ferreira et Sofia Nunes Mexia Caiado Ferreira	15 694	20 000
15512/03 Manuel Fernandes Cortes de Moura, Armando João Cortes de Moura et Maria Guiomar Cortes Moura Caetano	303 785	15 000
23256/03 - Nuno Afonso de Sousa Dias Quintela Lucas et Eugénia Dias Quintela Lucas	9 940	20 000
23659/03 - Maria de Lucena Barros e Sá Contreiras et Isabel Maria Barros e Sá Contreiras Lima Bayard	18 146	20 000
36438/03 - Luis Fernando Bulhão Martins, Maria do Carmo Neves Martins, Carlos Alberto Martins Portas, Nuno Rodrigo Martins Portas, Maria Manuela Martins Portas, José Manuel Martins Portas, José Manuel Bulhão Martins, Manuel Peças Carapeta, Mariana Rosa Balasteira Carapeta et	_____	100 000

¹ Rectifié par la Cour le 8 mars 2007. La valeur 18 202 EUR était libellée comme suit : 17 177 EUR.

Gertrudes Prazeres Rasteiro Neves		
36445/03 - Carlos Alberto Martins Portas, Luís Fernando Bulhão Martins, Maria Manuela Martins Portas, Nuno Rodrigo Martins Portas, José Manuel Martins Portas et José Manuel Bulhão Martins	_____	_____ * préjudice moral dédommagé dans le cadre de la requête n° 36438/03
36434/03 - Isidoro Paulo Massano Fernando et João Adelino Piedade Salgadinho Fernando	13 382	10 000
37729/03 - Maria Joana Bulhão Neves Martins, José Manuel Bulhão Martins et Luís Fernando Bulhão Martins	_____	10 000 uniquement à la requérante Maria Joana Bulhão Neves Martins, le préjudice moral des autres requérants étant dédommagé dans le cadre de la requête n° 36438/03
1999/04 - José Maria Carneiro Vieira da Silva, Maria de Lurdes Pereira Lopes, Ana Elisa Marques da Costa, João Maria Pires Vieira da Silva Martins, Maria Pires Vieira da Silva Martins, Paulo Jorge Pires Vieira da Silva Martins, Adozinda Pascoal Pires Rodrigues, Maria João Vieira da Silva Pavia Mantero Moraes, Maria José Vieira da Silva Pavia, Maria da Graça Vieira da Silva Pavia Costa, Maria da Conceição Vieira da Silva Parreira Cabral de La Cerda Cruz Nascimento, Maria de Fátima Vieira da Silva Parreira Cabral de La Cerda, António Vieira da Silva Parreira Cabral Infante	_____	160 000

ARRÊT COMPANHIA AGRÍCOLA DE PENHA GARCIA, S.A. ET 16 AUTRES
AFFAIRES « RÉFORME AGRAIRE » c. PORTUGAL

7

de La Cerda, José Manuel Vieira da Silva Pavia, João Luís Vieira de Azevedo Coutinho et António José Vieira de Azevedo Coutinho		
27609/04 - José Filipe Pinheiro Coutinho Leal da Costa, José Manuel Pinheiro Coutinho Leal da Costa, José Miguel Pinheiro Coutinho Leal da Costa, José Luis Pinheiro Coutinho Leal da Costa, José Francisco Pinheiro Coutinho Leal da Costa, Maria Alice Coutinho Vaz Preto de Menezes Correia de Sá, Manuel Pinheiro Coutinho Vaz Preto et Maria Amélia Godinho Pinheiro Dias Coutinho	237 655	40 000
41904/04 - Maria Teresa Matos de Brito e Abreu Ribeiro Telles, Maria de Fátima Matos de Brito e Abreu Trigueiros de Aragão, José Manuel Matos de Brito e Abreu, Luís Patrício Matos de Brito e Abreu, Francisco José Matos de Brito e Abreu et Jorge Sebastião Matos de Brito e Abreu	—	7 500
44323/04 - Vasco Champalimaud Jardim, Henrique Champalimaud Jardim, Carlos Luis Champalimaud Jardim, Maria de Jesus Champalimaud Jardim, Ana Maria Champalimaud Jardim, Maria Teresa Champalimaud Jardim Simas, João Manuel Champalimaud Jardim et Duarte Champalimaud Jardim	215 797	40 000

B. Frais et dépens

21. Certains des requérants demandent également plusieurs sommes pour les frais et dépens encourus devant les juridictions internes et devant la Cour.

22. Le Gouvernement conteste ces demandes.

23. S'agissant des requérants ayant réclamé le paiement des frais et dépens, la Cour décide d'octroyer une somme forfaitaire de 2 000 EUR par affaire, y compris lorsqu'il y a plusieurs requérants. En revanche, il n'y a pas lieu d'accorder une somme à ce titre s'agissant de la requérante Companhia Agrícola de Penha Garcia S.A., cette dernière n'ayant pas réclamé un tel remboursement.

C. Intérêts moratoires

24. La Cour juge approprié de baser le taux des intérêts moratoires sur le taux d'intérêt de la facilité de prêt marginal de la Banque centrale européenne majoré de trois points de pourcentage.

PAR CES MOTIFS, LA COUR, À L'UNANIMITÉ,

1. *Déclare* les requêtes recevables ;
2. *Dit* qu'il y a eu, dans chaque affaire, violation de l'article 1 du Protocole n° 1 ;
3. *Dit* qu'il n'y a pas lieu d'examiner séparément les autres griefs soulevés par certains des requérants ;
4. *Dit*,
 - a) que l'Etat défendeur doit verser aux requérants, dans les trois mois à compter du jour où l'arrêt sera devenu définitif conformément à l'article 44 § 2 de la Convention, les sommes suivantes (étant entendu que, lorsqu'il y a plusieurs requérants, les sommes en question sont attribuées conjointement, sauf s'il en est indiqué autrement) :
 - i. **requête n° 21240/02** : 307 088 EUR (trois cent sept mille quatre-vingt-huit euros) pour dommage matériel ;
 - ii. **requête n° 15843/03** : 18 202¹ EUR (dix-sept mille cent soixante-dix-sept euros) pour dommage matériel, 12 000 EUR (douze

¹ Rectifié par la Cour le 8 mars 2007. La valeur 18 202 EUR était libellée comme suit : 17 177 EUR.

mille euros) pour dommage moral et 2 000 EUR (deux mille euros) pour frais et dépens ;

iii. **requête n° 15504/03** : 32 493 EUR (trente-deux mille quatre cent quatre-vingt-treize euros) pour dommage matériel et 2 000 EUR (deux mille euros) pour frais et dépens ;

iv. **requête n° 15508/03** : 20 000 EUR (vingt mille euros) pour dommage moral et 2 000 EUR (deux mille euros) pour frais et dépens ;

v. **requête n° 15326/03** : 34 445 EUR (trente-quatre mille quatre cent quarante-cinq euros) pour dommage matériel et 2 000 EUR (deux mille euros) pour frais et dépens ;

vi. **requête n° 15490/03** : 15 694 EUR (quinze mille six cent quatre-vingt-quatorze euros) pour dommage matériel, 20 000 EUR (vingt mille euros) pour dommage moral et 2 000 EUR (deux mille euros) pour frais et dépens ;

vii. **requête n° 15512/03** : 303 785 EUR (trois cent trois mille sept cent quatre-vingt-cinq euros) pour dommage matériel, 15 000 EUR (quinze mille euros) pour dommage moral et 2 000 EUR (deux mille euros) pour frais et dépens ;

viii. **requête 23256/03** : 9 940 EUR (neuf mille neuf cent quarante euros) pour dommage matériel, 20 000 EUR (vingt mille euros) pour dommage moral et 2 000 EUR (deux mille euros) pour frais et dépens ;

ix. **requête 23659/03** : 18 146 EUR (dix-huit mille cent quarante-six euros) pour dommage matériel, 20 000 EUR (vingt mille euros) pour dommage moral et 2 000 EUR (deux mille euros) pour frais et dépens ;

x. **requête 36438/03** : 100 000 EUR (cent mille euros) pour dommage moral et 2 000 (deux mille euros) pour frais et dépens ;

xi. **requête n° 36445/03** : 2 000 EUR (deux mille euros) pour frais et dépens ;

xii. **requête n° 36434/03** : 13 382 EUR (treize mille trois cent quatre-vingt-deux euros) pour dommage matériel, 10 000 EUR (dix mille euros) pour dommage moral et 2 000 EUR (deux mille euros) pour frais et dépens ;

xiii. **requête n° 37729/03** : 10 000 EUR (dix mille euros) uniquement à la requérante Maria Joana Bulhão Neves Martins pour dommage moral et 2 000 EUR (deux mille euros) conjointement aux trois requérants pour frais et dépens ;

xiv. **requête n° 1999/04** : 160 000 EUR (cent soixante mille euros) pour dommage moral et 2 000 EUR (deux mille euros) pour frais et dépens ;

xv. **requête n° 27609/04** : 237 655 EUR (deux cent trente sept mille six cent cinquante-cinq euros) pour dommage matériel, 40 000 EUR (quarante mille euros) pour dommage moral et 2 000 EUR (deux mille euros) pour frais et dépens ;

xvi. **requête n° 41904/04** : 7 500 EUR (sept mille cinq cents euros) pour dommage moral et 2 000 EUR (deux mille euros) pour frais et dépens ; et

xvii. **requête n° 44323/04** : 215 797 EUR (deux cent quinze mille sept cent quatre-vingt-dix-sept euros) pour dommage matériel, 40 000 EUR (quarante mille euros) pour dommage moral et 2 000 EUR (deux mille euros) pour frais et dépens ;

b) qu'à compter de l'expiration dudit délai et jusqu'au versement, ces montants seront à majorer d'un intérêt simple à un taux égal à celui de la facilité de prêt marginal de la Banque centrale européenne applicable pendant cette période, augmenté de trois points de pourcentage ;

5. *Rejette* la demande de satisfaction équitable pour le surplus.

Fait en français, puis communiqué par écrit le 19 décembre 2006 en application de l'article 77 §§ 2 et 3 du règlement.

S. DOLLÉ
Greffière

J.-P. COSTA
Président

ANNEXE I

1. Requête n° 21240/02

Nom de la société requérante: Companhia Agrícola de Penha Garcia, S.A

Adresse : Lisbonne

Représentant : M^e Miguel Ferrão Castelo Branco

Date d'introduction : 24 mai 2002

Date de communication : 2 novembre 2004

2. Requête n° 15843/03

Nom du requérant : M. Joaquim Filipe Dias Morgado Vences

Date de naissance : 30 mai 1962

Adresse : Lisbonne

Représentant : M^e Nuno Caetano

Date d'introduction : 13 mai 2003

Date de communication : 2 novembre 2004

3. Requête n° 15504/03

Nom de la société requérante: Sociedade Agro Pecuária da Caerinha, Lda

Adresse : Santiago do Cacém

Représentant : M^e Bernardo Bagulho Albino

Date d'introduction : 7 mai 2003

Date de communication : 2 novembre 2004

4. Requête n° 15508/03

1) Nom du requérant : M. Jorge Caiado Ribeiro de Sousa

Date de naissance : 8 avril 1945

Adresse : Lisbonne

2) Nom de la requérante : M^{me} Ana Maria Caiado Ribeiro de Sousa
Saldanha

Date de naissance : 29 mai 1935

Adresse : Santarém

Représentant : M^e Bernardo Bagulho Albino

Date d'introduction : 7 mai 2003

Date de communication : 2 novembre 2004

5. Requête n° 15326/03

Nom de la société requérante : Francisco Martins Caiado e Companhia,
Lda

Adresse : Faro

Représentant : M^e Fernando Carpinteiro Albino

Date d'introduction : 7 mai 2003

Date de communication : 2 novembre 2004

6. Requête n° 15490/03

1) Nom du requérant : M. Carlos Caiado Ferreira
Date de naissance : 28 mars 1947
Adresse : Lisbonne
2) Nom de la requérante : M^{lle} Sofia Nunes Mexia Caiado Ferreira
Date de naissance : 13 avril 1986
Adresse : Lisbonne
Représentant : M^e Bernardo Bagulho Albino
Date d'introduction : 7 mai 2003
Date de communication : 2 novembre 2004

7. Requête n° 15512/03

1) Nom du requérant : M. Manuel Fernandes Cortes de Moura
Date de naissance : 17 avril 1966
Adresse : Monforte
2) Nom du requérant : M. Armando João Cortes de Moura
Date de naissance : 17 avril 1965
Adresse : Estremoz
3) Nom de la requérante : M^{me} Maria Guiomar Cortes Moura Caetano
Date de naissance : 6 janvier 1962
Adresse : Monforte
Représentant : M^e Bernardo Bagulho Albino
Date d'introduction : 7 mai 2003
Date de communication : 2 novembre 2004

8. Requête n° 23256/03

1) Nom du requérant : M. Nuno Afonso de Sousa Dias Quintela Lucas
Date de naissance : 1962
Adresse : Lisbonne
2) Nom de la requérante : M^{me} Eugénia Dias Quintela Lucas
Date de naissance : 9 août 1957
Adresse : Lisbonne
Représentant : M^e Joaquim Morgado Vences
Date d'introduction : 22 juillet 2003
Date de communication : 2 novembre 2004

9. Requête n° 23659/03

1) Nom de la requérante : M^{me} Maria de Lucena Barros e Sá Contreiras
Date de naissance : 26 octobre 1933
Adresse : Lisbonne
2) Nom de la requérante : M^{me} Isabel Maria Barros e Sá Contreiras Lima
Bayard
Date de naissance : 22 novembre 1937
Adresse : Lisbonne

Représentant : M^e Bernardo Bagulho Albino

Date d'introduction : 22 juillet 2003

Date de communication : 2 novembre 2004

10. Requête n° 36438/03

1) Nom du requérant : M. Luis Fernando Bulhão Martins

Date de naissance : 8 décembre 1955

Adresse : Lisbonne

2) Nom de la requérante : M^{me} Maria do Carmo Neves Martins

Date de naissance : 12 octobre 1911

Adresse : Vila Viçosa

3) Nom du requérant : M. Carlos Alberto Martins Portas

Date de naissance : 29 novembre 1939

Adresse : Elvas

4) Nom du requérant : M. Nuno Rodrigo Martins Portas

Date de naissance : 23 septembre 1943

Adresse : Elvas

5) Nom de la requérante : M^{me} Maria Manuela Martins Portas

Date de naissance : 19 mars 1943

Adresse : Elvas

6) Nom du requérant : M. José Manuel Martins Portas

Date de naissance : 14 juin 1938

Adresse : Elvas

7) Nom du requérant : M. José Manuel Bulhão Martins

Date de naissance : 5 février 1943

Adresse : Elvas

8) Nom du requérant : M. Manuel Peças Carapeta

Date de naissance : 18 février 1938

Adresse : Elvas

9) Nom de la requérante : M^{me} Mariana Rosa Balasteira Carapeta

Date de naissance : 4 octobre 1937

Adresse : Elvas

10) Nom de la requérante : M^{me} Gertrudes Prazeres Rasteiro Neves

Date de naissance : 27 avril 1935

Adresse : Elvas

Représentant : M^e Bernardo Bagulho Albino

Date d'introduction : 13 novembre 2003

Date de communication : 16 juin 2005

11. Requête n° 36445/03

- 1) Nom du requérant : M. Carlos Alberto Martins Portas
Date de naissance : 29 novembre 1939
Adresse : Elvas
- 2) Nom du requérant: M. Luis Fernando Bulhão Martins
Date de naissance : 8 décembre 1955
Adresse : Lisbonne
- 3) Nom de la requérante : M^{me} Maria Manuela Martins Portas
Date de naissance : 19 mars 1943
Adresse : Elvas
- 4) Nom du requérant : M. Nuno Rodrigo Martins Portas
Date de naissance : 23 septembre 1943
Adresse : Elvas
- 5) Nom du requérant : M. José Manuel Martins Portas
Date de naissance : 14 juin 1938
Adresse : Elvas
- 6) Nom du requérant : M. José Manuel Bulhão Martins
Date de naissance : 5 février 1943
Adresse : Elvas
Représentant : M^e Bernardo Bagulho Albino
Date d'introduction : 13 novembre 2003
Date de communication : 16 juin 2005

12. Requête n° 36434/03

- 1) Nom du requérant : M. Isidoro Paulo Massano Fernando
Date de naissance : 14 janvier 1914
Adresse : Évora
- 2) Nom du requérant : M. João Adelino Piedade Salgadinho Fernando
Date de naissance : 20 juin 1932
Adresse : Lisbonne
Représentant : M^e Bernardo Bagulho Albino
Date d'introduction : 13 novembre 2003
Date de communication : 16 juin 2005

13. Requête n° 37729/03

- 1) Nom de la requérante : M^{me} Maria Joana Bulhão Neves Martins
Date de naissance : non connue
Adresse : Vila Viçosa
- 2) Nom du requérant : M. José Manuel Bulhão Martins
Date de naissance : 5 février 1943
Adresse : Elvas
- 3) Nom du requérant : M. Luis Fernando Bulhão Martins
Date de naissance : 8 décembre 1955
Adresse : Vila Viçosa

Représentant : M^e Bernardo Bagulho Albino

Date d'introduction : 21 novembre 2003

Date de communication : 16 juin 2005

14. Requête n° 1999/04

1) Nom du requérant : M. José Maria Carneiro Vieira da Silva

Date de naissance : 25 novembre 1947

Adresse : Carnaxide

2) Nom de la requérante : M^{me} Maria de Lurdes Pereira Lopes

Date de naissance : 22 octobre 1951

Adresse : Évora

3) Nom de la requérante : M^{me} Ana Elisa Marques da Costa

Date de naissance : 12 janvier 1974

Adresse : Carnaxide

4) Nom du requérant : M. João Maria Pires Vieira da Silva Martins

Date de naissance : 31 décembre 1967

Adresse : Castelo Branco

5) Nom de la requérante : M^{me} Maria Pires Vieira da Silva Martins

Date de naissance : 8 juillet 1969

Adresse : Castelo Branco

6) Nom du requérant : M. Paulo Jorge Pires Vieira da Silva Martins

Date de naissance : 21 avril 1974

Adresse : Castelo Branco

7) Nom de la requérante : M^{me} Adozinda Pascoal Pires Rodrigues

Date de naissance : 2 novembre 1944

Adresse : Castelo Branco

8) Nom de la requérante : M^{me} Maria João Vieira da Silva Pavia Mantero
Morais

Date de naissance : 25 avril 1934

Adresse : Lisbonne

9) Nom de la requérante : M^{me} Maria José Vieira da Silva Pavia

Date de naissance : 23 janvier 1936

Adresse : São João do Estoril

10) Nom de la requérante : M^{me} Maria da Graça Vieira da Silva Pavia
Costa

Date de naissance : 20 janvier 1938

Adresse : São João do Estoril

11) Nom de la requérante : M^{me} Maria da Conceição Vieira da Silva
Parreira Cabral de La Cerda Cruz Nascimento

Date de naissance : 10 octobre 1945

Adresse : Beja

12) Nom de la requérante : M^{me} Maria de Fátima Vieira da Silva Parreira Cabral de La Cerda

Date de naissance : 13 février 1948

Adresse : São João do Estoril

13) Nom du requérant : M. António Vieira da Silva Parreira Cabral Infante de La Cerda

Date de naissance : 25 août 1958

Adresse : Lisbonne

14) Nom du requérant : M. José Manuel Vieira da Silva Pavia

Date de naissance : 14 janvier 1940

Adresse : Tomar

15) Nom du requérant : M. João Luis Vieira de Azevedo Coutinho

Date de naissance : 27 mars 1945

Adresse : Portalegre

16) Nom du requérant : M. António José Vieira de Azevedo Coutinho

Date de naissance : 5 août 1946

Adresse : Portalegre

Représentant : M^e Bernardo Bagulho Albino

Date d'introduction : 22 décembre 2003

Date de communication : 16 juin 2005

15. Requête n° 27609/04

1) Nom du requérant : M. José Filipe Pinheiro Coutinho Leal da Costa

Date de naissance : 19 octobre 1966

Adresse : Évora

2) Nom du requérant : M. José Manuel Pinheiro Coutinho Leal da Costa

Date de naissance : 30 avril 1961

Adresse : Évora

3) Nom du requérant : M. José Miguel Pinheiro Coutinho Leal da Costa

Date de naissance : 5 février 1969

Adresse : Évora

4) Nom du requérant : M. José Luis Pinheiro Coutinho Leal da Costa

Date de naissance : 30 avril 1963

Adresse : Évora

5) Nom du requérant : M. José Francisco Pinheiro Coutinho Leal da Costa

Date de naissance : 13 avril 1965

Adresse : Évora

6) Nom de la requérante : M^{me} Maria Alice Coutinho Vaz Preto de Menezes Correia de Sá

Date de naissance : 14 août 1952

Adresse : Merceana

7) Nom du requérant : M. Manuel Pinheiro Coutinho Vaz Preto

Date de naissance : 19 mai 1960

Adresse : Castelo Branco

8) Nom de la requérante : M^{me} Maria Amélia Godinho Pinheiro Dias
Coutinho

Date de naissance : 25 août 1924

Adresse : Lisbonne

Représentant : M^e Bernardo Bagulho Albino

Date d'introduction : 23 juillet 2004

Date de communication : 16 juin 2005

16. Requête n° 41904/04

1) Nom de la requérante : M^{me} Maria Teresa Matos de Brito e Abreu
Ribeiro Telles

Date de naissance : 15 juillet 1937

Adresse : Coruche

2) Nom de la requérante : M^{me} Maria de Fátima Matos de Brito e Abreu
Trigueiros de Aragão

Date de naissance : 13 mai 1951

Adresse : Coruche

3) Nom du requérant : M. José Manuel Matos de Brito e Abreu

Date de naissance : 28 mai 1941

Adresse : Coruche

4) Nom du requérant : M. Luis Patricio Matos de Brito e Abreu

Date de naissance : 15 février 1940

Adresse : Coruche

5) Nom du requérant : M. Francisco José Matos de Brito e Abreu

Date de naissance : 19 octobre 1938

Adresse : Coruche

6) Nom du requérant : M. Jorge Sebastião Matos de Brito e Abreu

Date de naissance : 16 octobre 1949

Adresse : Coruche

Représentant : M^e António Fernandes de Barros

Date d'introduction : 23 novembre 2004

Date de communication : 16 juin 2005

17. Requête n° 44323/04

1) Nom du requérant : M. Vasco Champalimaud Jardim

Date de naissance : 21 septembre 1952

Adresse : Alcabideche

2) Nom du requérant : M. Henrique Champalimaud Jardim

Date de naissance : 27 août 1953

Adresse : Estremoz

3) Nom du requérant : M. Carlos Luis Champalimaud Jardim

Date de naissance : 22 novembre 1954

Adresse : Estremoz

4) Nom de la requérante : M^{me} Maria de Jesus Champalimaud Jardim

Date de naissance : 22 décembre 1955

Adresse : Cascais

5) Nom de la requérante : M^{me} Ana Maria Champalimaud Jardim

Date de naissance : 22 décembre 1959

Adresse : Estremoz

6) Nom de la requérante : M^{me} Maria Teresa Champalimaud Jardim
Simas

Date de naissance : 1 août 1961

Adresse : non connue

7) Nom du requérant : M. João Manuel Champalimaud Jardim

Date de naissance : 5 décembre 1963

Adresse : Cascais

8) Nom du requérant : M. Duarte Champalimaud Jardim

Date de naissance : 12 septembre 1965

Adresse : Cascais

Représentant : M^e Bernardo Bagulho Albino

Date d'introduction : 8 décembre 2004

Date de communication : 16 juin 2005

ANNEXE II

N° Requête	Requérant(s)	Indemnisation interne (montant au principal) EUR ¹	Indemnisation interne (intérêts) EUR ¹	Date Paiement ou de mise à disposition du paiement
21240/02	Companhia Agrícola de Penha Garcia, S.A.	640 330	315 494	22/8/06
15843/03	Dias Morgado Vences	17 087	5 536	20/2/03 ²
15504/03	Sociedade Agro Pecuária da Caerinha, Lda	44 553	31 663	30/3/03
15508/03	Les consorts Caiado Ribeiro de Sousa	35 342	54 225	30/3/03
15326/03	Francisco Martins Caiado e Companhia, Lda	47 343	33 729	30/3/03
15490/03	Les consorts Caiado Ferreira	22 045	16 051	30/3/03
15512/03	Les consorts Maldonado Cortes	446 156	338 051	30/3/03
23256/03	Dias Quintela Lucas	12 915	9 432	6/03
23659/03	Barros e Sá Contreiras et Barros e Sá Contreiras Lima Bayard	76 311	77 406	11/99
36438/03	Les consorts Cortes Fernandes	6 804	10 531	9/12/04
36445/03	Les consorts Neves Martins Fernandes	11 935	24 063	9/12/04
36434/03	Fernando	62 825	78 832	10/03
37729/03	Les consorts Neves Martins	13 398	37 978	27/5/02
1999/04	Carneiro Vieira da Silva et autres	16 627	25 398	Non encore payée en totalité à la date d'introduction de la requête
27609/04	Pinheiro Coutinho Leal da Costa et autres	429 360	406 385	30/4/04
41904/04	Matos de Brito e Abreu et autres	10 071	26 655	19/12/01
44323/04	Champalimaud Jardim et autres	223 249	92 287	12/12/01

Toutes les sommes ont été converties en euros, même lorsqu'elles ont été versées aux intéressés en escudos portugais, et arrondies à l'euro supérieur ou inférieur le plus proche.

² Rectifié par la Cour le 8 mars 2007. La date 20/02/2003 était libellée comme suit : 20/02/2002.